

Règlement Carte SIAC

1 Fixation des objectifs

1.1. L'association paritaire Système d'information Alliance Construction (ci-après désignée SIAC) souhaite améliorer le respect des conditions minimales de travail en vigueur par les employeurs en émettant une carte SIAC qui contiendra des informations minimales spécifiques et fera l'objet d'une utilisation intersectorielle et interrégionale.

1.2. Les commissions paritaires ainsi que leurs organes de contrôle doivent avoir la possibilité de vérifier le respect des conditions minimales de travail en vigueur par les employeurs à l'aide des informations contenues et figurant sur la carte SIAC.

2 Responsabilités et compétences

2.1. SIAC met à disposition une plate-forme électronique de transmission d'informations émanant d'une base de données commune. Le secrétariat SIAC (tel que défini dans le règlement d'organisation) vérifie l'intégralité des données transmises par les entreprises soumises à une CCT. Si des données sont manquantes, le secrétariat de SIAC demande une correction. Pour émettre une carte, les informations disponibles doivent être exactes. Le comité est habilité à et tenu de mettre en œuvre le présent règlement en conformité avec les normes en vigueur et les statuts.

2.2. Les commissions paritaires transmettent les informations nécessaires à l'établissement de la carte (chiffre 4.1.2) à la base de données de SIAC. Le «Règlement SIAC – (base de données des entreprises et attestation CCT)» est déterminant pour la transmission des données par les Commissions paritaires. Les Commissions paritaires doivent donner l'accord de l'établissement des cartes dans la base de données de SIAC.

2.3. Les entreprises soumises à la CCT peuvent demander un accès (login) à la base de données de SIAC, à condition d'accepter les « conditions générales (CG) pour entreprises soumises à une CCT » de SIAC. Le présent règlement Carte SIAC est déclaré comme étant applicable aux entreprises soumises à une CCT dans les « CG pour entreprises soumises à une CCT ».

2.4. Les commissions paritaires et les entreprises soumises à une CCT sont responsables des informations qu'elles ont enregistrées dans la base de données de SIAC. SIAC décline toute responsabilité s'agissant de ces informations, il est uniquement responsable du bon fonctionnement technique du Système d'information Alliance Construction (base de données SIAC).

3 Champ d'application

3.1. Le présent règlement régit, de manière contraignante, les conditions d'obtention de la carte de SIAC pour une entreprise soumise à une CCT.

3.2. La carte SIAC est générée automatiquement par la base de données de SIAC à la demande des entreprises soumises à une CCT en prenant en compte les informations transmises par elles-mêmes et par les commissions paritaires. Il s'agit d'un produit au sens de l'art. 2.3 des statuts de SIAC.

3.3. En l'absence de CCT en vigueur, aucune nouvelle carte SIAC ne peut être émise. Lors de la numérisation des cartes SIAC déjà émises, un message s'affiche indiquant qu'il n'existe actuellement aucune CCT en vigueur pour cette entreprise. Dans des cas exceptionnels, les parties à la convention peuvent demander la prolongation pour une durée limitée pendant laquelle des cartes SIAC peuvent encore être émises et celles déjà émises indiquent encore des informations sur l'employé/l'employée et sur l'entreprise.

4 Présentation de la Carte SIAC

4.1 Contenus minimaux de la Carte SIAC

Les informations minimales spécifiques contenues sur la Carte SIAC sont les suivantes:

4.1.1. Les informations suivantes sont imprimées sur la carte SIAC:

- Nom de l'entreprise et/ou partie d'entreprise;
- Prénom et nom de l'employé;
- Photo de l'employé;
- Numéro de carte SIAC
- Date d'expiration de la carte SIAC
- Code QR permettant aux commissions paritaires ainsi qu'à leurs organes de contrôle de consulter les données d'attestation CCT actuelles.

4.1.2. Pour l'établissement d'une carte SIAC, l'organe paritaire doit enregistrer les informations suivantes dans la base de données de SIAC:

- Information concernant la soumission d'une entreprise et/ou partie d'entreprise à une CCT;
- Informations concernant les contrôles de comptabilité salariale réalisés dans une entreprise et/ou une partie d'une entreprise entrées en force;
- Informations minimales déterminantes pour l'établissement de l'attestation CCT conformément au chiff. 4.1 du Règlement relatif à l'attestation CCT.
- Validation de l'établissement de la carte SIAC.

4.1.3. Pour l'établissement d'une carte SIAC, l'entreprise soumise à la CCT doit saisir les informations suivantes dans la base de données de SIAC:

- Prénom et nom de l'employé;
- Date de naissance de l'employé;
- Numéro AVS de l'employé (facultatif);
- Photo de l'employé ;
- Copie de la carte d'identité de l'employé ou de son passeport;
- Information concernant la soumission de l'employé à une CCT;
- Fonction occupée par l'employé d'après le contrat de travail individuel;
- Taux d'occupation de l'employé;
- Date d'arrivée de l'employé au sein de l'entreprise;
- Départ prévu de l'employé de l'entreprise (en cas de contrat à durée indéterminée, laisser ce champ vide);
- Numéro de natel (facultatif, pour la transmission des accès électroniques);
- Informations concernant la personne à contacter en cas d'urgence (facultatif)
- Les commissions paritaires peuvent prévoir l'obtention d'informations supplémentaires pour l'établissement d'une carte SIAC. Ces informations ne sont pas enregistrées dans la base de données de SIAC, mais sont directement transmises aux commissions paritaires.

4.2 Exigences supplémentaires de certaines commissions paritaires

Dès lors que les commissions paritaires prévoient la transmission d'informations supplémentaires pour l'établissement d'une carte SIAC qui ne sont pas directement liées à l'application de la CCT, elles doivent édicter un règlement y relatif et le comité de SIAC doit approuver ces informations supplémentaires.

4.3 Établissement d'une carte SIAC

4.3.1. L'entreprise soumise à la CCT peut demander l'établissement d'une carte SIAC lorsque les contenus minimaux visés au chiff. 4.1 ont été correctement enregistrés dans la base de données de SIAC, qu'il n'existe aucune infraction à la convention collective de travail impliquant des créances en suspens constatée entrée en force et que la commission paritaire a validé l'établissement de la carte SIAC.

4.3.2. Si les conditions mentionnées au chiff. 4.1 ne sont plus remplies, la commission paritaire peut révoquer sa validation. Lors de la numérisation d'une carte SIAC déjà émise, un message s'affiche en indiquant que la carte SIAC n'est pas valide.

4.3.3. La carte SIAC peut être demandée par l'entreprise soumise à la CCT sous forme papier ou électronique. La carte SIAC est valable pour une durée maximale de 3 ans. Le coût occasionné par l'établissement d'une carte SIAC papier ou électronique sera fixé par le comité.

4.4 Contrôle en ligne des cartes SIAC émises

Un code QR est imprimé sur chaque carte SIAC. Une application mobile («appli de contrôle») permet de scanner celui-ci, puis la base de données de SIAC transmet, aux personnes autorisées, les informations disponibles concernant l'employé et l'entreprise.

5 Règlement relatif à la transmission des informations nécessaires

5.1 Transmission en temps voulu par les commissions paritaires

5.1.1. Les commissions paritaires s'engagent à enregistrer les informations déterminantes pour l'établissement d'une carte SIAC de leurs entreprises soumises à leur CCT conformément au « Règlement SIAC (base de données des entreprises et attestation CCT) » .

5.1.2. Si les commissions paritaires prévoient la transmission d'informations supplémentaires pour l'émission d'une carte SIAC (cf. chiffre 4.2), elles demandent ces informations directement à l'entreprise soumise à la CCT concernée lorsqu'elles ne sont pas déjà enregistrées dans la base de données de SIAC.

5.2 Livraison en temps voulu par les entreprises soumises à la CCT

5.2.1. Les entreprises soumises à une CCT s'engagent à enregistrer les informations déterminantes pour l'établissement d'une carte SIAC et à enregistrer les modifications éventuelles dans la base de données de SIAC dans un délai de deux jours ouvrables (par ex. arrivée ou départ, fonction CCT, etc.).

5.2.2. Les entreprises soumises à une CCT doivent approuver les « Conditions générales (CG) pour entreprises soumises à une CCT » de SIAC pour accéder à la base de données de SIAC.

5.2.3. Les entreprises soumises à une CCT s'assurent que l'employé a donné son consentement pour que les informations nécessaires les concernant puissent être enregistrées dans la base de données de SIAC.

5.2.4. Les entreprises soumises à une CCT s'assurent qu'aucune carte SIAC falsifiée, non valable et/ou périmée ne soit utilisée. En cas de départ d'un employé, il convient de lui réclamer sa carte SIAC et son départ doit être enregistré dans la base de données de SIAC. Les entreprises soumises à une CCT doivent signaler les cartes perdues, volées ou endommagées à SIAC dans un délai de deux jours ouvrables.

5.3 Responsabilité, dédommagement

5.3.1 L'entreprise soumise à une CCT et la commission paritaire sont responsables de l'enregistrement correct et dans le délai requis des informations. SIAC n'assume aucune responsabilité en cas de dommages résultant d'un retard d'enregistrement ou faisant suite à des informations manquantes.

5.3.2 La commission paritaire ou le secrétariat SIAC a le droit de refuser l'autorisation d'émettre des cartes SIAC et peut désactiver des cartes SIAC lorsqu'elle ou il constate qu'une entreprise soumise ne transmet pas, pas à temps ou pas correctement des données, de façon répétée ou intentionnelle.

5.4 Contrôle par SIAC

SIAC contrôle l'exhaustivité des données transmises par l'entreprise soumise à une CCT. Les données transmises doivent être complètes. Si des données erronées ont été enregistrées par l'entreprise soumise à une CCT, SIAC demande à ce qu'elles soient corrigées. La carte SIAC ne peut être émise qu'en présence d'informations complètes et correctes et après validation par la commission paritaire.

5.5 Recours

En cas de recours concernant les cartes SIAC émises, SIAC entre en matière uniquement sur la question de l'existence éventuelle d'un défaut technique dans la base de données de SIAC. SIAC décline toute responsabilité quant au contenu de la carte SIAC et aux données enregistrées, et au demeurant, il délègue la conduite de la procédure y relative à l'entreprise soumise à une CCT et à la commission paritaire compétente concernées.

5.6 Enregistrement de données par les commissions paritaires

L'entreprise soumise à une CCT et la commission paritaire obtiennent un ou plusieurs accès à la base de données de SIAC afin de pouvoir enregistrer des informations. L'accès à la base de données de SIAC implique une procédure de contrôle de l'utilisateur et est consigné.

6 Transparence du traitement des données

6.1 Accès par les commissions paritaires

Grâce à leur login, les commissions paritaires ainsi que leurs organes de contrôle peuvent accéder, en tout temps, à «l'appli de contrôle» des données déterminantes pour la carte SIAC.

6.2 Accès par des utilisateurs qualifiés

6.2.1. Les organismes adjudicateurs publics et privés, les maîtres d'ouvrage ainsi que les tiers mandatés par ceux-ci obtiennent un accès limité aux données des entreprises et des personnes. Ces données comprennent les prénom et nom, la date de naissance, le nom de l'employeur, le numéro de carte SIAC, la durée de validité de la carte SIAC ainsi que la photo de l'employé.

6.2.2. Les utilisateurs qualifiés doivent confirmer qu'ils utiliseront l'application de contrôle uniquement pour vérifier le respect des conditions minimales de travail.

6.3 Accès par les entreprises soumises à une CCT

6.3.1. Les entreprises soumises à une CCT peuvent accéder à leurs données en tout temps et demander l'établissement d'une carte SIAC pour un employé.

6.3.2. Si des entreprises enregistrées ne sont pas/plus soumises à une CCT ou ne sont pas enregistrées en tant qu'entreprise soumise à une CCT par la commission paritaire, aucune carte SIAC ne peut être émise. Dans ce cas, suite à la demande d'établissement de la carte SIAC et d'après les informations saisies par la commission paritaire, l'avis suivant s'affiche : « Les conditions nécessaires à l'établissement d'une carte SIAC ne sont pas remplies ».

6.3.3. Les entreprises soumises à une CCT peuvent s'enregistrer en tant qu'utilisateur qualifié et bénéficier des droits de consultation mentionnés au chiff. 6.2.1.

6.4 Accès par les employés

L'employé est habilité à demander des renseignements concernant les informations enregistrées à son sujet auprès du secrétariat de SIAC.

6.5 Accès par les membres de l'association

6.5.1. Les membres de l'association peuvent s'inscrire en tant qu'utilisateurs qualifiés. Ils doivent certifier qu'ils utiliseront les informations exclusivement pour les activités de l'association et ne les publieront pas ni ne les révéleront à des tiers.

6.5.2. Les accès sont enregistrés, mais ne sont pas payants.

7 Entrée en vigueur

L'assemblée des membres a validé le présent règlement conformément à l'art. 8.8 let. i des statuts de SIAC le 23 novembre 2018.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

[Annexe: CGV à rédiger]